



Conseil économique et social

Distr. limitée
8 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingtième session

Vienne, 11-15 avril 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Tendances de la criminalité dans le monde et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Chine, Égypte, Équateur, Guatemala et Iran (République islamique d'): projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine et la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens

* E/CN.15/2011/1.

¹ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



culturels³, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁴, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁵ adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et les deux Protocoles y relatifs adoptés le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999⁶, et réaffirmant qu'il faut que tous les États Membres adhèrent à ces instruments internationaux et les appliquent,

Réaffirmant l'importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité et constitue un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de le protéger et, à cet égard, la nécessité de renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

Alarmée par le caractère de plus en plus transnational et organisé des infractions contre les biens culturels et par l'utilisation croissante de technologies modernes et sophistiquées dans tous les aspects de ces infractions,

Préoccupée par le fait que la demande de biens culturels volés ou illégalement exportés perpétue la perte, la destruction, l'enlèvement, le vol et le trafic de ces biens précieux, et affirmant que des mesures législatives et administratives à la mesure de cette demande doivent être prises d'urgence pour la décourager,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2010/19 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2010, intitulée "Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic", et la résolution 5/7, intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels", adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010;

2. *Prie instamment* les États Membres, ainsi que les organisations internationales compétentes, d'appliquer pleinement les conventions, résolutions et autres instruments juridiques susmentionnés afin de faire face efficacement aux infractions contre les biens culturels;

3. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic, et invite les États Membres et les autres donateurs à appuyer la tenue d'autres réunions du groupe d'experts, avec pour mandat de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des propositions pratiques pour l'application des recommandations des réunions du groupe d'experts tenues à Vienne en novembre 2009;

4. *Se félicite également* de l'appel lancé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de charger ses groupes de travail d'examiner les recommandations pertinentes du

³ Ibid., vol. 823, n° 11806.

⁴ Disponible sur www.unidroit.org.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

⁶ Ibid., vol. 2253, n° 3511.

groupe d'experts et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties afin de promouvoir l'application pratique de la Convention, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects de la criminalisation et de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire et le retour des biens culturels dans leur pays d'origine;

5. *Prie instamment* la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de poursuivre leurs efforts pour faire face efficacement aux infractions contre les biens culturels en concevant, entre autres, un mécanisme efficace de coopération internationale de lutte contre le trafic, le vol, la perte, la destruction et l'enlèvement des biens culturels, et en formulant tous textes normatifs sur la question;

6. *Prie instamment* les États Membres de criminaliser les activités liées au trafic de biens culturels en utilisant une définition large pouvant s'appliquer à tous les biens culturels volés ou illégalement exportés et d'ériger en infraction grave le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques, conformément à l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, en vue d'utiliser pleinement cette Convention aux fins d'une coopération internationale étendue dans la lutte contre les infractions visant les biens culturels;

7. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux lacunes et inadéquations des mesures législatives et administratives visant à décourager la demande de biens culturels volés ou illégalement exportés sur le marché et d'optimiser la transparence des activités des négociants en biens culturels, notamment en renforçant la réglementation et la supervision des antiquaires et autres instances ou personnes concernées;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'analyser, sur la base des avis exprimés par les États Membres, les lacunes et inadéquations des dispositions du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁷ et d'envisager de l'améliorer afin d'en faire un outil d'assistance technique plus efficace;

9. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et sur la base de l'analyse des données recueillies par l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes, de promouvoir les bonnes pratiques et d'élaborer des lignes directrices spécifiques aux fins de mesures de prévention du crime et de justice pénale contre les infractions visant les biens culturels, d'aider les États Membres, à leur demande, et d'envisager, lorsqu'il convient, d'inclure à ses programmes régionaux et thématiques des initiatives pour faire face aux infractions contre les biens culturels.

⁷ *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.